



**Bureau de l'utilité publique et de
l'environnement**

Affaire suivie par M. BENAÏSSA Mohamed

Arrêté du

20 OCT. 2022

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AN n°584 sise 75 avenue Carnot, dit la « Tolerie », sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu Le code de l'environnement ;
- Vu Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2019 du président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu L'arrêté n°22-049 du 24 août 2022 portant délégation de signature à M. Bernard COUSIN, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ;
- Vu L'arrêté n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu La délibération du 18 juin 2020 du Conseil Municipal de Déville-lès-Rouen relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AN n°584 sise 75 avenue Carnot sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu La demande du maire de Déville-lès-Rouen;
- Vu Le dossier d'enquête composé des pièces au titre de chacune des enquêtes ;
- Vu La décision du président du tribunal administratif de Rouen désignant Monsieur Bernard Ringot en qualité de commissaire enquêteur

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Il est prescrit une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AN n°584 sise 75 avenue Carnot, dit la « Tolerie », sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen.

Article 2 – L'enquête se déroulera à la mairie de Déville-lès-Rouen du lundi 28 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022 inclus, soit pour une durée de 16 jours consécutifs.

Article 3– Monsieur Bernard Ringot, ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts (retraité), est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 – L'autorité compétente pour prendre les décisions à l'issue des enquêtes est le préfet de la Seine-Maritime.

Article 5 – Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Le dossier est consultable :

- en version papier, à la mairie précitée, aux jours et heures d'ouverture de ses bureaux au public ;
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et après avoir demandé au préalable un rendez-vous à l'adresse mail suivante : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr en précisant en objet "demande de rendez-vous pour l'enquête publique relative à l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée section AN n°584 sise 75 avenue Carnot, dit la « Tolerie », sur le territoire de la commune de Déville-lès-Rouen » ou en téléphonant au 02 32 76 51 74.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 6 - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur:

- à l'adresse de la mairie de Déville-lès-Rouen
- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Article 7 : Le commissaire enquêteur assure deux permanences afin de recevoir les observations du public à la mairie de Déville-lès-Rouen, aux jours et heures suivants :

Lundi 28/11/2022 de 14h à 17h

Mardi 13/12/2022 de 14h à 17h

Il est rappelé que l'accès à la permanence en mairie est subordonné au respect des gestes barrières, compte tenu de la période de crise sanitaire.

Article 8 : Des informations sur le dossier peuvent être obtenues auprès de Madame BERTON au 02 32 82 34 91.

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture www.seine-maritime.gouv.fr

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le maire qui en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet l'ensemble du dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées sur chacune des enquêtes au préfet de la Seine-Maritime dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Déville-lès-Rouen

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- sur le site internet de la préfecture : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 10 – L'expropriant procède à la notification individuelle de l'ouverture de l'enquête parcellaire sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'avis d'ouverture d'enquête sert en outre pour l'application des articles L311-1, L311-2 et L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchués de tous droits à l'indemnité ».

Article 11 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique est publié, au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux par les soins du préfet de la Seine-Maritime.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est également affiché en mairie et sur site. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et doit être certifié par lui.

Cet avis est en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Déville-lès-Rouen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur,


Bernard Cousin

